

Partie dans la procédure au principal

Partie défenderesse: X.

Questions préjudicielles

- 1) Une situation où un citoyen de l'Union voit peser sur lui de graves soupçons que son séjour dans un État membre de la Communauté autre que celui dont il a la nationalité a pour objectif principal la poursuite d'activités criminelles relève-t-elle du domaine ou du champ d'application du traité CE, et en particulier de ses articles 12 CE, 18 CE, 43 CE et suivants, et 49 CE et suivants?
- 2) Pour le cas où la réponse à la question 1 serait affirmative en ce qui concerne l'article 18 CE:
 - a) Une disposition telle que celle de l'article 67, paragraphe 2, du code néerlandais de procédure pénale doit-elle, dans la mesure où elle permet la détention provisoire de personnes relevant du domaine d'application de l'article 18 CE qui ont un domicile ou une résidence fixe dans un État membre autre que les Pays-Bas, être considérée comme une restriction au droit de circuler et de séjourner librement prévu par cet article?
 - b) Si tel est le cas, cette disposition, qui permet la détention provisoire de citoyens de l'Union qui ont un domicile ou une résidence fixe dans un État membre autre que les Pays-Bas, constitue-t-elle, alors qu'elle a été adoptée dans l'intérêt de l'efficacité des recherches, des poursuites et de la justice, une justification licite, fondée sur des considérations objectives d'intérêt général indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national?
- 3) Pour le cas où la réponse à la question 1 serait affirmative en ce qui concerne les articles 49 CE et suivants, une disposition telle que celle de l'article 67, paragraphe 2, du code néerlandais de procédure pénale doit-elle, dans la mesure où elle permet la détention provisoire de ressortissants d'États membres qui ont un domicile ou une résidence fixe dans un État membre autre que les Pays-Bas, être considérée comme une restriction à la libre prestation des services visée aux articles 49 CE et suivants, compte tenu de ce que cela concerne une discrimination fondée sur le fait que le prestataire des services n'a pas de domicile ou de résidence fixe dans le pays de la prestation, mais bien dans un autre État membre de la Communauté?
- 4) En cas de réponse négative à l'une des questions 2 et 3, une disposition telle que celle de l'article 67, paragraphe 2, du code néerlandais de procédure pénale doit-elle, dans la mesure où elle permet la détention provisoire de ressortissants d'États membres qui ont un domicile ou une résidence fixe dans un État membre autre que les Pays-Bas, être considérée comme une discrimination fondée sur la nationalité,

telle qu'interdite par les articles 12 CE (interdiction générale des discriminations dans le domaine d'application du traité), 43 CE et suivants (interdiction des discriminations fondées sur la nationalité dans le domaine de la liberté d'établissement) et 49 CE et suivants (interdiction des discriminations fondées sur la nationalité dans le domaine de la libre prestation des services)?

- 5) En cas de réponse affirmative à l'une des questions 3 et 4, une disposition telle que celle de l'article 67, paragraphe 2, du code néerlandais de procédure pénale, qui permet la détention provisoire de ressortissants d'États membres qui ont un domicile ou une résidence fixe dans un État membre autre que les Pays-Bas, peut-elle, dès lors qu'elle a été adoptée dans l'intérêt de l'efficacité des recherches, des poursuites et de la justice, être considérée comme licite pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, comme le prévoient les articles 45 CE à 48 CE inclus, et l'article 55 CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 27 août 2009 — J. A. van Delft e.a./College van zorgverzekeringen

(Affaire C-345/09)

(2010/C 11/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. A. van Delft e.a.

Partie défenderesse: College van zorgverzekeringen

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 28, 28bis et 33 du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾, les dispositions de l'annexe VI au règlement n° 1408/71, section R, point 1, sous a) et b), et l'article 29 du règlement n° 574/72 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 69 de la Zvw [Zorgverzekeringswet], dans la mesure où le titulaire d'une pension ou d'une rente qui peut, en principe, faire valoir le droit aux articles 28 et 28bis du règlement n° 1408/71, est tenu de s'inscrire auprès du Cvz [College voor zorgverzekeringen] et qu'une cotisation doit être retenue sur la pension ou la rente de ce titulaire, même s'il n'est pas inscrit au sens de l'article 29 du règlement n° 574/72 ⁽²⁾?

2) L'article 39 CE ou l'article 18 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 69 de la Zvw, dans la mesure où un citoyen de l'UE qui peut, en principe, faire valoir le droit aux articles 28 et 28bis du règlement n° 1408/71, est tenu de s'inscrire auprès du Cvz et qu'une cotisation doit être retenue sur la pension ou la rente de ce citoyen, même s'il n'est pas inscrit au sens de l'article 29 du règlement n° 574/72?

(¹) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

(²) Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 14 septembre 2009 — Pannon Gép Centrum/APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály, Dél-dunántúli Kihelyezett Hatósági Osztály

(Affaire C-368/09)

(2010/C 11/22)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Baranya Megyei Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pannon Gép Centrum Kft.

Partie défenderesse: APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály, Dél-dunántúli Kihelyezett Hatósági Osztály.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, point 16), de la loi nationale relative à la TVA (loi n° LXXIV de 1992) qui s'appliquait à l'époque de la facturation litigieuse et de l'article 1/E, paragraphe 1, de l'arrêté n° 24 de 1995 (XI. 22.) du ministre des Finances sont-elles, compte tenu particulièrement de celle de l'article 13, paragraphe 1, point 16), sous f), de la loi relative à la TVA, compatibles avec les

éléments de la facture et avec la notion de facture déterminés par l'article 2, sous b), de la directive 2001/115 du Conseil (¹) modifiant la sixième directive 77/388/CEE (²) en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée? Si cette question appelle une réponse affirmative:

2) La pratique d'un État membre qui sanctionne les vices formels d'une facture sur laquelle repose une demande de déduction par le refus de reconnaître le droit à déduction est-elle contraire aux articles 17, paragraphe 1, 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, sous a) et b), de la sixième directive du Conseil?

3) Suffit-il, pour exercer le droit à une déduction, de satisfaire aux exigences de l'article 22, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive du Conseil, ou bien le droit à déduction ne peut-il être exercé et une facture, acceptée comme document digne de foi que si toutes les exigences et les mentions prévues par la directive 2001/115 sont respectées?

(¹) Directive 2001/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2002, L 15, p. 24).

(²) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 5 octobre 2009 — Uszodaépítő Kft./APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály

(Affaire C-392/09)

(2010/C 11/23)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Baranya Megyei Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Uszodaépítő Kft.

Partie défenderesse: APEH Központi Hivatal Hatósági Főosztály.